

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Conseil permanent

PC.DEC/671 12 mai 2005

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

555ème séance plénière

PC Journal No 555, point 4 a) de l'ordre du jour

DECISION No 671 ARRANGEMENT DE FINANCEMENT PROVISOIRE POUR LA MISE EN OEUVRE DU BUDGET UNIFIE DE 2005

Le Conseil permanent,

Rappelant les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'OSCE,

Tenant compte du fait qu'aucun accord sur les barèmes des contributions pour les années 2005-2007 n'a pu être réalisé à ce jour,

Décide d'établir, à titre de mesure exceptionnelle, un arrangement de financement provisoire pour la mise en œuvre du Budget unifié de 2005 comme indiqué en annexe. Cet arrangement de financement ne servira que pour la mise en œuvre du Budget unifié de 2005 et sera recalculé rétroactivement conformément à la décision relative aux barèmes des contributions pour 2005-2007, sur la base des critères énoncés dans les décisions du Conseil permanent No 408 du 5 avril 2001 et No 468 du 11 avril 2002. La décision sur les barèmes des contributions pour 2005-2007 sera adoptée dans les meilleurs délais, de préférence avant le 30 septembre 2005, mais en tout état de cause le 1er décembre 2005 au plus tard.

Arrangement de financement de 2005 pour l'OSCE

Etat participant	Secrétariat et institutions	Opérations de terrain
Albanie	0,19	0,02
Allemagne	9,10	11,31
Etats-Unis d'Amérique	9,00	13,57
Andorre	0,125	0,02
Arménie	0,11	0,02
Autriche	2,30	2,36
Azerbaïdjan	0,11	0,02
Biélorussie	0,51	0,07
Belgique	3,55	4,07
Bosnie-Herzégovine	0,19	0,02
Bulgarie	0,55	0,06
Canada	5,45	5,27
Chypre	0,19	0,14
Croatie	0,19	0,14
Danemark	2,05	2,36
Espagne	4,00	4,41
Estonie	0,19	0,02
Finlande	2,05	2,36
France	9,10	10,34
Géorgie	0,11	0,02
Royaume-Uni	9,10	10,34
Grèce	0,85	0,58
Hongrie	0,70	0,46
Irlande	0,65	0,63
Islande	0,19	0,12
Italie	9,10	10,34
Kazakhstan	0,42	0,06
Kirghizistan	0,11	0,02
Lettonie	0,19	0,02
ex-République yougoslave de Macédoine	0,19	0,02
Liechtenstein	0,125	0,02
Lituanie	0,19	0,02
Luxembourg	0,55	0,30
Malte	0,125	0,02
Moldavie	0,11	0,02
Monaco	0,125	0,02
Norvège	2,25	2,36
Ouzbékistan	0,41	0,06
Pays-Bas	3,80	4,07
Pologne	1,40	1,05

Etat participant	Secrétariat et institutions	Opérations de terrain
Portugal	0,85	0,45
Roumanie	0,70	0,10
Fédération de Russie	9,00	3,72
Saint-Marin	0,125	0,02
Saint-Siège	0,125	0,02
Serbie-Monténégro	0,19	0,05
Slovaquie	0,33	0,18
Slovénie	0,19	0,14
Suède	3,55	4,07
Suisse	2,45	2,65
Tadjikistan	0,11	0,02
République tchèque	0,67	0,50
Turkménistan	0,11	0,02
Turquie	1,00	0,75
Ukraine	0,95	0,18

PC.DEC/671 12 mai 2005 Pièce complémentaire 1 FRANÇAIS Original : ANGLAIS

DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79 (CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES CONSULTATIONS D'HELSINKI

Par la délégation du Luxembourg au nom de l'Union européenne :

« A propos de la décision que vient d'adopter le Conseil permanent, la délégation du Luxembourg, s'exprimant au nom de l'Union européenne, des Etats adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, des pays candidats, à savoir la Turquie et la Croatie *, ainsi que de la Norvège, pays de l'AELE membre de l'Espace économique européen, tient à faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe 79 (chapitre 6) des recommandations finales des consultations d'Helsinki.

Le retard mis pour parvenir à un accord sur le budget et le barème des contributions a été très dommageable pour l'efficacité, l'efficience et la crédibilité de l'Organisation et pour le moral de son personnel. Il ne faudrait pas permettre que cette situation se reproduise. Cela souligne la nécessité de parvenir à un accord sur le barème des contributions pour 2005-2007 le plus tôt possible et, au plus tard, le 1er décembre 2005, ainsi qu'il est indiqué dans la Décision sur l'arrangement de financement provisoire pour la mise en œuvre du Budget unifié de 2005.

L'Union européenne tient à réaffirmer qu'elle appuie pleinement la mesure prise par le Secrétaire général au début de l'année ayant consisté à adresser la première notification provisoire aux Etats participants. Le Secrétaire général a exercé les pouvoirs que lui confère le Règlement financier, lequel contient toutes les dispositions voulues sur la budgétisation et le financement en l'absence de budget et de barème des contributions approuvés pour assurer le fonctionnement continu de l'Organisation.

Nous soulignons que la décision adoptée sur l'arrangement de financement provisoire est distincte de la mesure prise par le Secrétaire général sur la notification provisoire et ne la remplace en aucune manière. Cette décision n'exclut donc pas que le Secrétaire général puisse avoir à prendre une mesure analogue à l'avenir.

L'UE attache une grande importance à l'adoption du barème des contributions pour 2005-2007 et à son application rétroactive sous réserve que la décision soit adoptée de préférence d'ici au 30 septembre 2005, mais au plus tard le 1er décembre 2005.

L'UE reste en outre attachée au principe de la budgétisation par programme, tel qu'il est énoncé dans la Décision No 553 du Conseil permanent du 27 juin 2003. Nous tenons à rappeler qu'en adoptant cette décision du Conseil permanent, l'OSCE a adhéré au principe de

^{*} La Croatie continue à participer au Processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/671

12 mai 2005

la budgétisation par programme, en reconnaissant que l'élément central du Budget unifié est le programme individuel. L'Union européenne considère la liste indicative de projets distribuée récemment sous la cote SEC.GAL/100/05 comme un document purement informatif.

Monsieur le Président, nous demandons que la présente déclaration soit annexée au journal de ce jour. »

PC.DEC/671 12 mai 2005 Pièce complémentaire 2 FRANÇAIS Original : ANGLAIS

DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79 (CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES CONSULTATIONS D'HELSINKI

Par la délégation des Etats-Unis d'Amérique :

« A propos de la décision que vient d'adopter le Conseil permanent (PC.DEC/671), la délégation des Etats-Unis tient à faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe 79 (chapitre 6) des recommandations finales des consultations d'Helsinki.

Le retard mis pour parvenir à un accord sur le barème des contributions et le Budget unifié a été dommageable pour l'efficacité, l'efficience et la crédibilité de l'Organisation et pour le moral de son personnel. Evitons que cela se reproduise. Il est important que nous parvenions à un accord sur le barème des contributions pour 2005-2007 dès que possible et, au plus tard, le 1er décembre 2005, comme il est indiqué dans la Décision sur l'arrangement de financement provisoire pour la mise en œuvre du Budget unifié de 2005.

Les Etats-Unis attachent une grande importance à l'adoption du barème des contributions pour 2005-2007 et à son application rétroactive sous réserve que la décision soit adoptée de préférence d'ici au 30 septembre 2005, mais au plus tard le 1er décembre 2005.

Les Etats-Unis soulignent que la décision adoptée sur l'arrangement de financement provisoire ne porte nullement atteinte à la responsabilité du Secrétaire général pour ce qui est du bon fonctionnement financier de l'OSCE. Le pouvoir d'exercer cette responsabilité est conféré au Secrétaire général par le Règlement financier, lequel prévoit l'envoi de notifications provisoires aux Etats participants. Dans ce contexte, les Etats-Unis réaffirment qu'ils appuient pleinement la mesure prise par le Secrétaire général au début de l'année ayant consisté à adresser une première notification provisoire aux Etats participants. La décision adoptée aujourd'hui ne modifie en rien les responsabilités du Secrétaire général ni son pouvoir d'adresser de telles notifications à l'avenir si les circonstances l'exigent, ce qui, espérons-nous sincèrement, ne sera pas le cas.

Monsieur le Président, nous demandons que la présente déclaration soit annexée au journal de ce jour.

Merci Monsieur le Président. »

PC.DEC/671 12 mai 2005 Pièce complémentaire 3 FRANÇAIS Original : ANGLAIS

DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79 (CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES CONSULTATIONS D'HELSINKI

Par la délégation du Canada:

« Nous venons de nous associer au consensus sur la décision concernant l'arrangement de financement provisoire pour la mise en œuvre du Budget unifié de 2005 étant entendu que cette décision ne porte atteinte en aucune manière au pouvoir conféré au Secrétaire général par le Règlement financier d'adresser aux Etats participants des notifications provisoires de mise en recouvrement d'un montant pouvant atteindre 100 pour cent du budget de l'année précédente en l'absence d'un budget unifié ou de barèmes des contributions approuvés. A cet égard, le Canada appuie sans réserve la décision du Secrétaire général d'envoyer une première notification provisoire de mise en recouvrement en 2005.

Le Canada attache en outre une grande importance à la date limite du 1er décembre 2005 prescrite dans la décision susmentionnée (PC.DEC/671) pour l'approbation des nouveaux barèmes des contributions pour 2005-2007. Nous comprenons que les nouveaux barèmes des contributions seront recalculés rétroactivement au 1er janvier 2005 *uniquement* à condition que le Conseil permanent adopte une décision sur les barèmes des contributions pour 2005-2007 le 1er décembre 2005 au plus tard.

Enfin, le Canada réaffirme son soutien pour les taux de contribution proposés dans l'Hypothèse optimale de l'ancienne présidence bulgare (document CIO.GAL/123/04 en date du 13 décembre 2004). Le Canada a marqué son accord sur cette proposition dans un esprit de compromis et ne peut accepter la moindre augmentation supplémentaire de sa quote-part dans les nouveaux barèmes des contributions pour 2005-2007.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit annexée au journal de la séance de ce jour. »

PC.DEC/671 12 mai 2005 Pièce complémentaire 4 FRANÇAIS Original : RUSSE

DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79 (CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES CONSULTATIONS D'HELSINKI

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« Nous nous félicitons que, grâce aux efforts que nous avons déployés en commun, nous soyons parvenus à élaborer un arrangement de financement provisoire adéquat pour la mise en œuvre du Budget unifié de l'OSCE de 2005. Nous nous devons de souligner que l'arrangement financier provisoire ainsi adopté est, de par sa nature, non renouvelable et sera entièrement recalculé rétroactivement conformément à la décision sur le système de financement de l'OSCE pour la période 2005-2007.

Nous considérons la mise en place d'un nouveau système pour le calcul du barème des contributions comme faisant partie intégrante du processus de réforme de l'Organisation et déterminerons notre position en ce qui concerne les paramètres de la contribution russe à l'occasion du règlement d'autres questions importantes concernant la réforme de l'OSCE.

Nous confirmons la position de principe prise par la Fédération de Russie, selon laquelle le principal problème lié à l'amélioration du système des barèmes pour les contributions au budget de l'OSCE est celui de l'alignement constant sur le principe de la capacité de paiement calculée conformément à la méthodologie de l'Organisation des Nations Unies.

Nous tenons également à confirmer que nous considérons comme illégitimes les mesures du Secrétariat ayant consisté à adresser aux Etats participants une « notification provisoire » – non prévue dans le Règlement financier de l'OSCE – aux fins du paiement de contributions pour le financement de l'Organisation au cours de la période où il n'existait pas encore de Budget unifié pour 2005.

Nous demandons que le texte de la présente déclaration soit joint à la décision adoptée comme pièce complémentaire au journal de ce jour. »